

« Art. R. 145-9. - Lorsqu'une ou plusieurs communes envisagent de créer une unité touristique nouvelle, préalablement au dépôt de la demande prévue à l'article R. 145-1, les maires peuvent demander au commissaire de la République du département que les orientations générales de leur projet soient examinées par la commission spécialisée. Le commissaire de la République de région désigné pour assurer la coordination dans le massif saisit la commission spécialisée du comité de massif dans le délai prévu au II de l'article R. 145-5, qui court à compter de la réception de la demande.

« Dans le mois qui suit la réunion de la commission spécialisée, le commissaire de la République du département fait connaître aux maires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, l'avis de la commission et celui du commissaire de la République de région désigné pour assurer la coordination dans le massif.

« Art. R. 145-10. - Le renforcement des remontées mécaniques ou leur extension est considéré comme unité touristique nouvelle lorsque les dépenses de construction et d'installation correspondantes, effectuées en une ou plusieurs tranches, excèdent quinze millions de francs. Toutefois, le remplacement d'une remontée mécanique ne constitue pas une unité touristique nouvelle lorsque, d'une part, les lieux de départ et d'arrivée sont inchangés et que, d'autre part, le débit horaire maximum de la nouvelle installation est inférieur au triple de celui de l'ancien équipement.

« Le montant du seuil financier fixé à l'alinéa précédent est révisé tous les deux ans par arrêté du ministre chargé des transports en fonction de l'indice I :

$$I = 0,2 \text{ TP } 02 + 0,8 \text{ TP } 13$$

TP 02 et TP 13 étant les indices nationaux des prix de génie civil publiés au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation*. »

Art. 2. - 1<sup>o</sup> La première phrase de l'alinéa premier de l'article R. 122-10 du code de l'urbanisme est ainsi complétée : « et, en zone de montagne lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, à la commission spécialisée du comité de massif » ;

2<sup>o</sup> Il est inséré à la fin du premier alinéa du II de l'article R. 122-25 du code de l'urbanisme la phrase suivante : « En zone de montagne, l'implantation et l'organisation générale des unités touristiques nouvelles. »

Art. 3. - 1<sup>o</sup> L'alinéa premier de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme est ainsi complété : « et, lorsque tout ou partie du territoire concerné par le plan est situé dans un parc national compris dans un massif de montagne ou en zone périphérique, au directeur de l'établissement public du parc » ;

2<sup>o</sup> Il est inséré au second alinéa de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme, après les mots : « chambre d'agriculture », la phrase suivante : « et, lorsque tout ou partie du territoire concerné par le plan est situé dans un parc national compris dans un massif de montagne ou en zone périphérique, le directeur de l'établissement public du parc » ;

3<sup>o</sup> Il est ajouté à l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme l'alinéa suivant : « En zone de montagne, il consulte la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier » ;

4<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : « les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques » ;

5<sup>o</sup> Il est ajouté au 2<sup>o</sup> de l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme la disposition suivante : « f) Edicter les prescriptions relatives aux équipements et aménagements qui peuvent être autorisés dans les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques. »

Art. 4. - Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*  
JEAN AUROUX

*Le ministre d'Etat,  
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,*  
GASTON DEFFERRE

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture,  
chargé de l'agriculture et de la forêt,*  
RENÉ SOUCHON

*Le ministre du commerce, de l'artisanat  
et du tourisme,*  
MICHEL CRÉPEAU

*Le ministre de l'environnement,*  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'urbanisme, du logement et des transports,  
chargé des transports,*  
CHARLES JOSSELIN

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Décret n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Banc d'Arguin, le rapport du commissaire de la République du département de la Gironde, l'avis du conseil municipal de la commune de La Teste-de-Buch, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Création et délimitation de la réserve naturelle du Banc d'Arguin*

Art. 1<sup>er</sup>. - Est classée en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde), la partie du domaine public maritime sise dans le chenal du bassin d'Arcachon, commune de La Teste-de-Buch, désignée aux plans annexés au présent décret comprenant le Banc d'Arguin et autour de lui une zone d'un rayon d'un mille marin à partir de la ligne atteinte aux pleines mers de coefficient 45, au Nord, à l'Ouest, et au Sud, et limitée à l'Est par une ligne fictive située à mi-distance entre le Banc d'Arguin et la côte, et parallèle à celle-ci.

Art. 2. - En cas de modification majeure de la configuration du site due aux éléments naturels, la délimitation de la réserve naturelle reste fixée, en tout état de cause, à l'ensemble des terres émergées, des bancs afférents, dans un rayon d'un mille marin par rapport aux pleines mers de coefficient 45 et délimitée à l'Est conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

## CHAPITRE II

### Réglementation de la réserve naturelle

Art. 3. - Sur l'ensemble du territoire ainsi défini, les activités humaines sont réglementées par les articles 4 à 19 du présent décret.

Art. 4. - Tout acte de chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Art. 5. - Tout acte de pêche (y compris le ramassage de coquillages) est interdit à l'intérieur de la zone de protection intégrale définie chaque année par le règlement intérieur visé à l'article 12.

Art. 6. - A l'exception du banc du Toulinguet, le débarquement des chiens ou de tout autre animal domestique est interdit à l'intérieur de la réserve naturelle.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens tenus en laisse utilisés dans le cadre d'opérations de police ou de sauvetage.

Art. 7. - Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des œufs d'animaux ou ces animaux eux-mêmes, de détruire ou d'élever des œufs ou des nids, de blesser, tuer ou enlever des animaux non domestiques et, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques de quelque manière que ce soit.

Il est interdit d'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quels qu'ils soient ; de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications et de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne visent pas les activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 8. - Le bivouac, le camping ou toute autre forme d'hébergement sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes de gardiennage ni aux personnalités scientifiques venant faire des observations sous la responsabilité du gestionnaire et en conformité avec la présente réglementation.

Art. 9. - Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Tous travaux de carénage, nettoyage ou peinture sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Art. 10. - Un règlement intérieur, établi chaque année, et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, par arrêté du commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, définit :

1<sup>o</sup> Après avis du comité de gestion visé à l'article 19 ci-dessous : une zone de protection intégrale d'un seul tenant, d'accès strictement interdit, destinée à la nutrition et au repos des oiseaux tout au long de l'année. Elle est signalée par un balisage spécifique ;

2<sup>o</sup> A la demande du gestionnaire mandaté par le ministre chargé de la protection de la nature : une zone de nidification en fonction des lieux d'implantation des nids et des colonies d'oiseaux.

A l'intérieur de cette zone, signalée par un balisage spécifique, toute activité est interdite du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, à l'exception des activités liées à la gestion de la réserve naturelle et effectuées par le personnel de gardiennage.

Art. 11. - Hormis dans les zones de protection intégrale, la circulation et le mouillage des bateaux de plaisance sont autorisés. A l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle, toute navigation doit s'effectuer à une vitesse inférieure à 5 nœuds, sauf dans le chenal balisé d'accès au bassin d'Arcachon.

Cette disposition ne s'applique pas aux interventions de sécurité et de gardiennage.

Art. 12. - Sur les terres émergées et l'estran, la circulation des personnes n'est autorisée qu'à pied.

Art. 13. - Toute activité artisanale, commerciale ou publicitaire est interdite, sauf à des fins de gestion de la réserve.

Art. 14. - Le survol de la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 300 mètres est interdit.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux missions scientifiques ou de gestion de la réserve.

Art. 15. - Toute activité publique ou privée susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdite. Toutefois, le service maritime de la Gironde pourra engager les travaux d'aménagement du Banc d'Arguin qui s'avèreraient nécessaires pour améliorer la circulation des eaux ou la navigation dans les passes du bassin d'Arcachon, après avis du comité de gestion et accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 16. - Aucune installation ostréicole autre que celles figurant précisément sur le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne peut être implantée sur le territoire de la réserve. En cas de modification majeure de la configuration du site due aux éléments naturels, la nouvelle implantation des installations ostréicoles rendues inutilisables sera fixée après avis du comité consultatif en fonction de la superficie et du périmètre des conches afin de préserver une proportion constante d'estran disponible pour l'avifaune.

Le nombre et la surface des installations ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux indiqués au plan visé à l'article 1<sup>er</sup>.

## CHAPITRE III

### Gestion de la réserve naturelle

Art. 17. - Le commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, est chargé de l'administration et de l'aménagement de la réserve. Il fait établir et tient à jour annuellement le plan visé aux articles 1<sup>er</sup> et 16 du présent décret comprenant :

- indication des installations ostréicoles individualisées ;
- chenaux d'accès.

Il peut confier par voie de convention la gestion de la réserve à une association de protection de la nature.

Il est assisté d'un comité consultatif de gestion composé des représentants : du conseil général de la Gironde, de la commune de La Teste-de-Buch, du délégué régional à l'architecture et à l'environnement pour la région Aquitaine, de représentants des usagers, des services départementaux concernés, de l'autorité militaire, d'associations agréées au titre de la loi relative à la protection de la nature et de personnalités scientifiques.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du commissaire de la République. Le comité se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant.

Il est appelé à donner son avis sur le fonctionnement de la réserve et les conditions d'application des mesures prévues par le présent décret.

Il peut également proposer toute mesure visant à compléter ou à améliorer la réglementation de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des composantes de la réserve. Il est consulté par le commissaire de la République sur les modalités d'application des articles 8, 10 et 15 du présent décret ainsi que sur l'élaboration des budgets annuels prévisionnels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Art. 18. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1986.

LAURENT FABIU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,  
HUGUETTE BOUCHARDEAU